



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 février 2009

[...]

[...]

Objet : *Recrutements pour le Ministère de la Région Wallonne. Emplois exigeant des connaissances linguistiques.*

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 6 février 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative aux recrutements pour le Ministère de la Région Wallonne.

1. Recrutement d'un fonctionnaire de niveau 1 (métier 29 juriste – rang A6) déclaré vacant à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Pool de la Direction générale, Division des Déchets, Commission interrégionale de l'emballage (Résidence administrative à Bruxelles).

La déclaration de vacance de cet emploi mentionne que la connaissance de la langue néerlandaise est requise.

La Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement est un service centralisé du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels

propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard, à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance du néerlandais est inhérente aux connaissances professionnelles qui sont exigées pour la fonction décrite ci-dessus, la CPCL marque à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Pool de la Direction générale, Division des Déchets, Commission interrégionale de l'emballage, son accord quant au recrutement d'un niveau 1 ayant la connaissance du néerlandais adaptée aux exigences de la fonction.

2. Recrutement d'un fonctionnaire de niveau 1 (métier 30 licencié en sciences...- diplôme de licence en biologie – rang A6) déclaré vacant au pool de la DGRNE, Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois, Direction de la Nature, de la Chasse et de la Pêche (résidence administrative Gembloux).

La déclaration de vacance de cet emploi mentionne que la connaissance active de la langue anglaise et la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise est requise.

Il s'agit d'un service décentralisé du Gouvernement Wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région constatée conformément à l'article 15, §1^{er} des LLC.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée, une exception à cette règle générale ne pouvant être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC, pourrait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte du fait que la connaissance active de la langue anglaise et la connaissance élémentaire de la langue néerlandaise sont inhérentes aux connaissances professionnelles exigées (pour la fonction décrite ci-dessus), la CPCL marque son accord au recrutement d'un agent de niveau 1 ayant la connaissance de l'anglais et du néerlandais adaptée aux exigences de la fonction dans le service susvisé.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]